33.391/I/PF MD/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 5 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'agents ayant la connaissance d'une seconde langue, il s'agit :

1° de la connaissance de la langue anglaise pour les emplois suivants (niveau 1) :

- C0558 à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Pool des Services centraux (Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Formation professionnelle) à Namur (connaissance passive de l'anglais);
- C2032 à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services centraux (Division de la Police de l'Environnement) à Namur (connaissance active de l'anglais).

2° <u>de la connaissance de la langue allemande pour les 4 emplois suivants</u> :

- C5085, C3706 et C3728 à la Direction générale de l'Agriculture, Pool des Services extérieurs à Malmédy (niveau 1, 2 et 3);
- C1862 à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services extérieurs à Liège (niveau 2).

3° <u>de la connaissance active de la langue française pour l'emploi suivant</u> :

- C3680 (niveau 2) à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool des services extérieurs (Direction de Liège I) à Eupen.

*

1. En ce qui concerne le recrutement d'attachés ayant l'un une connaissance passive de la langue anglaise et l'autre une connaissance active de la langue anglaise

Vous expliquez ce qui suit :

Le titulaire de **l'emploi C0558** jouera tout d'abord un rôle de centralisation de la documentation relative au domaine de la formation professionnelle dont beaucoup de publications sont en langue anglaise.

Il apportera également son concours à diverses activités de la direction ou de la division qui requièrent la connaissance de l'anglais.

La Direction de la Formation professionnelle est représentée en effet dans différents groupes de travail pour lesquels on constate parfois que les échanges se font exclusivement en anglais (ex. : Conseil des Communes et des Régions d'Europe).

De plus, la Division de l'emploi et de la Formation professionnelle participe à différents programmes bilatéraux gérés par la Division des Relations internationales (Commissions mixtes) avec des pays tels que la Hongrie, la Bulgarie et la Tchéquie. Le recours à la langue anglaise est là aussi souvent nécessaire.

L'emploi C2032 comporte le suivi de dossiers internationaux en matière d'environnement et la participation à des réunions européennes. La langue anglaise est indispensable pour valoriser les positions de la Région wallonne à ce niveau de débat.

Les services visés sont des services centralisés du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 de ladite loi, dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC et par la loi ordinaire du 9 août 1980 puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir les avis 28.036 du 4 juillet 1996 et 28.194 du 7 novembre 1996).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justificatifs démontrant que la connaissance de la langue anglaise est inhérente pour l'exercice des fonctions décrites sous ce point, la CPCL estime qu'une épreuve portant sur la connaissance passive de la langue anglaise peut être requise pour l'emploi C0558 et qu'une épreuve portant sur la connaissance active de la langue anglaise peut être requise pour l'emploi C2032.

2. En ce qui concerne le recrutement d'agents ayant une connaissance active de la langue allemande (C5085, C3706, C3728, C1862)

Vous expliquez ce qui suit :

L'emploi C5085 à la Direction générale de l'Agriculture, Pool des services extérieurs, à Malmédy recouvre la fonction de responsable de la circonscription de Malmédy. Le titulaire de cet emploi sera chargé du traitement des dossiers des agriculteurs des communes germanophones et de deux communes francophones dans le cadre de la politique agricole de la Région wallonne. Outre les relations avec les agriculteurs et les acteurs para-agricoles, le responsable de circonscription assurera les relations avec les autres administrations régionales, avec les administrations fédérales et locales, ainsi qu'avec les autorités locales. Il assurera en outre la traduction des formulaires techniques spécifiques internes à la direction générale.

Le titulaire de **l'emploi 3706** à la Direction générale de l'Agriculture, Pool des services extérieurs à Malmédy sera chargé de rencontrer les agriculteurs des communes germanophones et de deux communes francophones pour expliquer la politique agricole de la Région wallonne, de les aider à rencontrer les conditions d'accès, de les conseiller en matière d'investissements sur les plans financiers et techniques et de respect des mesures environnementales et agri-environnementales. Ces rencontres se font soit dans les exploitations soit au bureau. L'assistant collabore aux activités du responsable de circonscription, notamment dans la traduction des formulaires techniques spécifiques internes à la direction générale.

Le titulaire de **l'emploi C3728** à la Direction générale de l'Agriculture, Pool des services extérieurs à Malmédy sera chargé de l'accueil des personnes concernées par l'exécution de la politique agricole de la Région wallonne, de la prise de rendez-vous, de la distribution de formulaires, des réponses au téléphone...; le public étant les agriculteurs des communes germanophones et de deux communes francophones. Celui-ci assurera également le secrétariat de la circonscription et la dactylographie et le traitement de texte en allemand et en français.

Le titulaire de **l'emploi C1862** à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services extérieurs (Division de l'Eau) à Liège sera appelé à travailler dans la région germanophone. Il sera régulièrement amené à participer à des réunions sur le terrain avec les riverains des cours d'eau non navigables ou avec les autorités locales. D'autre part, il devra répondre en langue allemande au courrier reçu dans cette langue.

Les services visés sont des services décentralisés du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que le siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le siège desdits services étant situé en région de langue française (Malmédy - Liège), la langue administrative est le français.

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance de l'allemand, adaptée aux exigences de la fonction.

3. En ce qui concerne le recrutement d'un agent ayant une connaissance active de la langue française pour la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, Pool des services extérieurs, à Eupen (C3680)

Vous expliquez que le titulaire de **l'emploi C3680** sera chargé de participer pour la région de langue allemande à l'instruction des dossiers de permis d'urbanisme pour lesquels l'avis du fonctionnaire délégué est requis (le fonctionnaire délégué pour la Région germanophone est le directeur de la Direction de Liège I). Il sera également chargé de répondre aux demandes de renseignements émanant des demandeurs de permis ou de leurs architectes. Il sera en outre chargé du contrôle des infractions (mission de police judiciaire).

Dans la compétence « logement », il aura qualité d'estimateur. A ce titre, il se rendra chez les particuliers demandeurs de primes afin d'examiner les lieux avant et après travaux (compétence technique et administrative).

La connaissance du français s'avère indispensable dans le cadre des fonctions définies ciavant, d'une part, pour les relations entre ce service et sa hiérarchie située à Liège et composée de francophones, ainsi qu'avec les services centraux (ainsi une traduction de certaines pièces est nécessaire pour permettre au fonctionnaire délégué de prendre une décision en connaissance de cause) et d'autre part, pour les relations avec les usagers francophones des communes germanophones qui sont des communes à facilités.

Il ressort de l'article 41, précité, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique sur la connaissance de la langue française n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter pour la région germanophone un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue française, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance du français, adaptée aux exigences de la fonction C3680.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]